

B. (n° 2)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3692

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Y. N. E. B. le 25 avril 2013 et régularisée le 4 juillet, la réponse de l'OEB du 6 novembre 2013, la réplique du requérant du 20 janvier 2014 et la duplique de l'OEB datée du 28 avril 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui exerçait au moment des faits les fonctions d'examineur de brevets, critique trois de ses rapports de notation, soutient qu'il a été victime de harcèlement et conteste le rejet de sa demande tendant à ce que soient examinées de manière indépendante plusieurs opinions divergentes qu'il avait émises au sujet de demandes de brevet.

Le 1^{er} juin 2006, le requérant reçut son rapport de notation pour la période 2004-2005, dans lequel il avait obtenu la note «bien» pour la qualité de son travail. S'agissant du rendement, le notateur du requérant avait indiqué, dans ses commentaires, que la performance de ce dernier se situait dans «la plage inférieure de la note bien». Au terme de la

procédure de conciliation ouverte à la demande du requérant, la médiatrice qui avait été nommée constata, dans son rapport du 3 juillet 2007, que les parties s'étaient entendues pour apporter trois modifications audit rapport de notation — dont l'une consistait à rectifier les commentaires du notateur de sorte qu'en matière de rendement il juge que la performance du requérant méritait un «bien» —, mais elle conclut qu'aucun accord global n'avait été trouvé. Le 16 mai 2008, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) décida de maintenir l'évaluation initiale. Le 26 août 2008, le requérant introduisit un premier recours interne. Il demandait que les trois modifications susmentionnées soient intégrées dans son rapport de notation et que la note qu'il avait obtenue pour la qualité de son travail soit relevée à «très bien». Il sollicitait en outre une indemnité de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Le 14 mai 2008, le requérant reçut son rapport de notation pour la période 2006-2007, dans lequel son notateur avait indiqué qu'en ce qui concernait son rendement, sa performance se situait dans «la plage inférieure de la note bien». La procédure de conciliation ouverte à la demande du requérant ayant échoué, le Vice-président chargé de la DG1 décida, le 4 décembre 2008, de maintenir l'évaluation initiale. Le 9 mars 2009, le requérant introduisit un deuxième recours interne. Il demandait notamment que la note qu'il avait obtenue pour son rendement soit «rehaussée» de façon à correspondre au moins à un «bien normal» et que lui soit octroyée une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice subi.

Dans un courrier du 25 juin 2009 adressé notamment à la Présidente de l'Office européen des brevets, le requérant expliqua que, depuis 2004, il s'était évertué à vérifier — ce qui était, selon lui, peu ou jamais fait par ses collègues — si les inventions pour lesquelles il examinait les demandes de brevet impliquaient une «activité inventive»*. Il affirmait que, de ce fait, ses relations avec de nombreux collègues s'étaient dégradées et que la situation avait acquis «l'intensité de ce qui [lui] sembl[ait] être du

* Selon le paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, «[l]es brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle».

harcèlement». Accusant son supérieur hiérarchique — qui était également son notateur — de gérer le problème de façon «inadmissible» et de dénigrer son travail, il demandait l'ouverture d'une enquête sur cette «affaire». Le 5 octobre 2009, la Présidente l'informa qu'elle avait attribué cette enquête à un médiateur. Dans son rapport du 19 août 2010, ce dernier conclut que les allégations de harcèlement n'étaient pas fondées. Néanmoins, il formulait diverses recommandations à l'intention du requérant, de son supérieur et de l'OEB. Ayant été informé, le 15 octobre 2010, que, conformément à la conclusion du médiateur, sa plainte était rejetée pour défaut de fondement, le requérant introduisit, le 13 janvier 2011, un recours interne contre cette décision. Il demandait des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Entre-temps, le 28 mai 2010, le requérant avait demandé à la Présidente de l'Office que soient examinées de manière indépendante plusieurs opinions divergentes pour manque d'activité inventive qu'il avait émises au sujet de demandes de brevet. Le 27 octobre 2010, n'ayant pas reçu de réponse à cette demande, il introduisit un recours interne contre la décision implicite de rejet de celle-ci, réclamant des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Le 14 juillet 2010, le requérant reçut son rapport de notation pour la période 2008-2009, dans lequel son notateur avait notamment indiqué qu'en ce qui concernait son rendement, sa performance se situait dans «la partie inférieure de la note bien». Le supérieur habilité à contresigner ledit rapport s'était quant à lui borné à déclarer qu'il était «d'accord» avec l'évaluation faite par le notateur. Dans ses observations, le requérant fit part de son désaccord avec ce rapport qui, selon lui, confirmait la partialité de son notateur. Le requérant n'ayant cependant pas demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, le Vice-président chargé de la DG1 entérina ce rapport le 12 novembre 2010. Le 9 février 2011, le requérant introduisit un cinquième recours interne. Il demandait que ce rapport soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi par des «personnes non suspectées de partialité». Il réclamait également des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Après avoir entendu les parties, la Commission de recours interne rendit un avis commun aux cinq recours le 3 décembre 2012. S'agissant du recours relatif au rapport de notation pour la période 2004-2005, elle recommandait, à l'unanimité, que les trois modifications au sujet desquelles les parties s'étaient entendues soient intégrées dans ledit rapport. De plus, dans la mesure où le Vice-président chargé de la DG1 n'avait pas fourni les raisons pour lesquelles il avait décidé de ne pas modifier les commentaires du notateur concernant l'évaluation du rendement du requérant, elle recommandait, à la majorité, de verser à ce dernier 500 euros en réparation du préjudice subi. La Commission recommandait en outre, à la majorité, de rejeter comme infondés les recours dirigés contre les deux autres rapports de notation. En ce qui concernait le recours relatif au rejet de la plainte pour harcèlement, la Commission recommandait, à la majorité également, de le rejeter comme infondé. Elle recommandait cependant, à la majorité, de verser au requérant une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte des garanties offertes par la circulaire n° 286 relative à la protection de la dignité du personnel, qui avait été, selon elle, suspendue illégalement en 2007. Enfin, elle recommandait, à la majorité, de rejeter le recours relatif au rejet implicite de la demande du 28 mai 2010 comme irrecevable *ratione materiae*, étant donné qu'il n'était pas dirigé contre une décision faisant grief au requérant.

Par une lettre du 30 janvier 2013, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de faire siennes l'ensemble des recommandations unanimes et majoritaires de la Commission de recours interne, à l'exception de celle tendant à ce que lui soit octroyée une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la suspension de la circulaire n° 286.

Devant le Tribunal, le requérant demande que les corrections qu'il avait sollicitées en procédure interne soient apportées aux trois rapports de notation litigieux. Pour l'ensemble des cinq recours, il demande le paiement d'une somme de 60 000 euros et de 1 000 euros supplémentaires par année à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au prononcé du présent jugement.

L'OEB conclut que la requête est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'elle concerne la demande du 28 mai 2010. Au surplus, elle soutient qu'elle est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, examinateur de brevets à l'OEB, a successivement introduit cinq recours internes. Dans les deux premiers, il contestait respectivement ses rapports de notation pour les périodes 2004-2005 et 2006-2007. Le troisième recours portait sur le rejet d'une plainte pour harcèlement. Le quatrième avait pour objet le rejet implicite de sa demande du 28 mai 2010 tendant à faire procéder à un examen indépendant de plusieurs opinions divergentes qu'il avait émises au sujet de demandes de brevet. Enfin, dans le cinquième recours interne, le requérant contestait son rapport de notation pour la période 2008-2009.

2. Examinant de façon conjointe tous ces recours, la Commission de recours interne rendit son avis le 3 décembre 2012, recommandant de faire droit en partie au premier recours. S'agissant des quatre autres, elle recommandait, à la majorité, de les rejeter pour l'essentiel. Dans la décision du 30 janvier 2013 que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la DG4 décida d'accepter en grande partie les recommandations de la Commission de recours interne.

3. Le 25 avril 2013, le requérant a saisi le Tribunal. Il demande que les corrections qu'il avait sollicitées en procédure interne soient apportées aux trois rapports de notation litigieux. Il demande également, pour l'ensemble des cinq recours, le paiement d'une somme de 60 000 euros et de 1 000 euros supplémentaires par année à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au prononcé du présent jugement.

4. À titre préliminaire, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 1 *b*), de son Règlement, les arguments de droit et de fait présentés par un requérant doivent figurer dans le mémoire. Ils ne doivent pas consister en un simple renvoi à d'autres documents, comme c'est le cas en l'espèce. Cette manière de procéder est contraire

au Règlement et ne permet pas au Tribunal et à la partie adverse de prendre connaissance avec aisance des moyens du requérant (voir le jugement 3434, au considérant 5).

5. Le 28 mai 2010, le requérant avait demandé à la Présidente de l'Office que soient examinées de manière indépendante plusieurs opinions divergentes qu'il avait émises au sujet de demandes de brevet. Cette demande étant restée sans réponse, il introduisit le 27 octobre 2010 un recours interne — son quatrième — à l'encontre de la décision implicite de rejet de celle-ci. Ce recours fut rejeté, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, comme irrecevable en ce qu'il n'était pas dirigé contre une décision faisant grief au requérant.

L'OEB soutient que la requête est entachée de la même irrecevabilité en ce qu'elle se rapporte à la demande du 28 mai 2010. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur cette fin de non-recevoir, le Tribunal relève qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire en vigueur ne conférerait au requérant le droit de voir les opinions divergentes qu'il avait émises au sujet de demandes de brevet examinées par un expert indépendant. Cette prétention est donc infondée et le Tribunal ne peut que la rejeter.

6. Sur le fond, le requérant soulève plusieurs griefs à l'encontre de ses trois rapports de notation pour les périodes 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009.

7. Il sied tout d'abord d'examiner sa contestation au titre de son rapport de notation pour la période 2006-2007. L'intéressé fait valoir que la note «bien» qu'il avait obtenue pour son rendement aurait été minorée par le commentaire de son notateur selon lequel «[s]a performance [était] jugée dans la plage inférieure de la note bien».

8. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'évaluation du mérite d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige du Tribunal qu'il reconnaisse le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer

à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal n'intervient-il en ce domaine que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 3006, au considérant 7). Cette restriction au pouvoir d'examen du Tribunal vaut naturellement tant pour l'attribution d'une note dans un rapport de notation que pour les commentaires accompagnant cette note.

9. En l'occurrence, le Tribunal ne peut que constater que, même si le requérant a en définitive reçu la note «bien» pour son rendement, le commentaire qui accompagnait cette note était de nature à déprécier ce résultat. À cet égard, le rapport de notation critiqué encourt le même grief que celui censuré par le Tribunal à propos d'un cas d'espèce presque identique dans le jugement 3268 rendu sur la requête d'un autre fonctionnaire de l'OEB. Ce rapport est donc entaché d'irrégularité pour les mêmes motifs que ceux indiqués aux considérants 11 et 12 dudit jugement.

10. Le Tribunal constate que le notateur du requérant a procédé de manière similaire — puisqu'il a inséré un commentaire de nature à affaiblir l'appréciation «bien» qu'il avait attribuée au rendement du requérant — dans le rapport de notation relatif à la période 2004-2005.

11. Il résulte de ce qui précède que les rapports de notation pour les périodes 2004-2005 et 2006-2007 sont entachés d'irrégularité pour le même motif. Ils doivent être annulés, sans qu'il soit utile d'examiner les autres moyens que le requérant développe à leur encontre. Il appartiendra à l'OEB d'établir, pour chacune des périodes en cause, un nouveau rapport de notation, duquel sera supprimé — sans pouvoir être remplacé par des termes équivalents — le dernier paragraphe contenant l'expression «la plage inférieure de la note bien» de chaque rubrique relative au rendement. Il y aura également lieu, si cela n'a pas déjà été fait, d'intégrer dans le rapport de notation pour la période 2004-2005, les modifications

au sujet desquelles les parties s'étaient entendues au cours de la procédure de conciliation.

12. Par ailleurs, le requérant soutient que son rapport de notation pour la période 2008-2009 est «biaisé par [la] partialité» de son notateur. Il avait soutenu devant la Commission de recours interne qu'il n'était pas normal, ni raisonnable, d'avoir laissé à son notateur et au supérieur habilité à contresigner ledit rapport le soin de procéder à son évaluation, en ce que ces derniers ne pouvaient, au regard des événements précédents, garantir l'impartialité de son évaluation.

13. Le Tribunal estime que le rapport de notation pour la période 2008-2009 n'a pas été établi dans le respect des garanties d'objectivité requises.

Alors que le requérant avait déposé une plainte pour harcèlement le 25 juin 2009, dans laquelle il portait des accusations contre son supérieur hiérarchique — qui était également son notateur —, et que l'affaire avait été attribuée à un médiateur, il reçut son rapport de notation pour la période 2008-2009 le 14 juillet 2010. Cette situation jetait un doute sur l'objectivité avec laquelle avait été menée l'évaluation du requérant. Aussi le supérieur hiérarchique habilité à contresigner le rapport en question, qui devait, conformément à la circulaire n° 246 intitulée «Directives générales relatives à la notation», s'assurer que le requérant soit noté équitablement, aurait-il dû s'attacher à procéder à un véritable réexamen des appréciations portées sur les mérites de l'intéressé.

14. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, en effet, si la réglementation d'une organisation internationale prévoit qu'un formulaire d'évaluation doive être signé non seulement par le supérieur direct du fonctionnaire concerné, mais aussi par un supérieur de deuxième rang, c'est afin de garantir que soit exercé un contrôle, du moins *prima facie*, de l'objectivité avec laquelle le rapport a été établi. Le but d'une telle règle est d'opérer un partage des responsabilités entre ces deux autorités et d'assurer la protection du fonctionnaire évalué contre une appréciation partielle d'un supérieur hiérarchique, qui ne doit pas être le seul à donner

un avis sur les aptitudes et les prestations de l'intéressé. Dès lors, il est impératif que le supérieur hiérarchique de deuxième rang compétent prenne soin de vérifier que l'évaluation soumise à son approbation ne mérite pas d'être modifiée (voir le jugement 320, aux considérants 12, 13 et 17, ou, plus récemment, les jugements 3171, au considérant 22, et 3239, au considérant 15). Enfin, cette vérification doit bien entendu être opérée avec une particulière vigilance lorsque l'évaluation s'effectue dans un contexte pouvant spécialement laisser craindre un manque d'objectivité de la part du notateur qui la conduit et, a fortiori, lorsque celle-ci se déroule, comme c'était le cas en l'espèce, dans des conditions ouvertement conflictuelles (voir le jugement 3171, au considérant 23).

15. Or, loin de répondre à ces exigences, le supérieur habilité à contresigner le rapport litigieux s'est borné à y apposer la seule mention «[d']accord». Ce faisant, il est manifeste que cette autorité ne s'est pas livrée à un véritable réexamen du projet de rapport qui lui était soumis.

16. Il découle de ces considérations que le rapport de notation pour la période 2008-2009 doit être annulé, ce qui implique que celui-ci soit retiré du dossier individuel du requérant et détruit par l'OEB.

Le Tribunal relève au surplus que ce rapport était entaché du même vice que ceux des deux périodes précédentes car il était écrit que le rendement du requérant se situait dans la «partie inférieure de la note bien».

17. Par ailleurs, le requérant avait déposé une plainte pour harcèlement le 25 juin 2009. Le médiateur qui fut saisi de l'affaire rendit son rapport le 19 août 2010. Il y concluait qu'il ne s'agissait pas d'un «cas de harcèlement». Il reprochait cependant au supérieur hiérarchique du requérant ses «déficits de [...] leadership» qui avaient, selon lui, un rapport de cause à effet avec la «spirale du conflit». Par rapport au requérant, le médiateur estimait qu'il ne s'était pas toujours comporté de manière constructive et qu'il avait ainsi largement contribué au conflit.

Ayant été informé, le 15 octobre 2010, que, conformément à la conclusion du médiateur, sa plainte était rejetée pour défaut de fondement,

le requérant introduisit son troisième recours interne. Il accusait le médiateur d'avoir commis plusieurs irrégularités dans l'instruction de l'affaire et d'avoir rendu un rapport lacunaire. La Commission de recours interne conclut que le médiateur n'avait commis aucune négligence dans l'administration des preuves et la conduite de l'enquête, soulignant qu'il avait entendu les parties ainsi que deux témoins. Elle notait également que le médiateur avait consacré une section complète de son rapport à la «problématique de l'évaluation» mais qu'il avait estimé ne pas être compétent pour intervenir dans les procédures encore pendantes qui concernaient les rapports de notation du requérant. En outre, la Commission affirmait que le médiateur n'avait pas méconnu son mandat en évaluant le comportement des parties et qu'il avait correctement apprécié les faits en affirmant que la responsabilité de l'aggravation du conflit était partagée. La Commission en concluait que la plainte pour harcèlement avait été rejetée à bon droit. Cependant, elle estimait que le requérant avait subi un préjudice du fait de la perte des garanties offertes par la circulaire n° 286 relative à la protection de la dignité du personnel, qui avait été, selon elle, suspendue illégalement en 2007. Elle recommandait, à la majorité, de verser, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de 1 000 euros au requérant. Cette recommandation fut rejetée par le Vice-président chargé de la DG4 le 30 janvier 2013.

18. Dans le jugement 2552, au considérant 3, le Tribunal a affirmé qu'en cas d'accusation de harcèlement, une organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et assurer la protection de la personne accusée. En raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général (voir le jugement 2524), que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée ni ne fasse l'objet de représailles (voir les jugements 1376, au considérant 19, 2642, au considérant 8, et 3085, au considérant 26).

En outre, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement se résout à la lumière d'un examen rigoureux de toutes les circonstances objectives ayant entouré les actes dénoncés. L'accusation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis dont la preuve incombe à celui qui affirme en avoir été victime, étant entendu qu'il n'a d'ailleurs pas à démontrer que la personne accusée aurait agi intentionnellement (voir les jugements 2100, au considérant 13, 2524, au considérant 25, et 3233, au considérant 6, et la jurisprudence qui y est citée).

19. Le requérant n'a pas fourni d'indices concrets et convaincants tendant à prouver que les actes ou les propos de son supérieur hiérarchique étaient propres à le dévaloriser ou à l'humilier et qu'il aurait ainsi été victime de harcèlement. L'enquête menée par le médiateur a, certes, révélé l'existence de fortes tensions entre le requérant et son supérieur hiérarchique, qui ont altéré leurs rapports professionnels et fini par créer un climat de travail tendu. Mais, pris isolément comme dans leur ensemble, les faits tels qu'établis par le médiateur ne permettent pas au Tribunal d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle celui-ci est parvenu, dont le résumé est reproduit au considérant 17 ci-dessus.

En outre, après avoir examiné le dossier et le rapport du médiateur, le Tribunal estime que l'argument du requérant selon lequel le médiateur n'aurait pas enquêté sur certains «points fondamentaux» est dénué de fondement. Le Tribunal estime que le médiateur a mené une enquête approfondie sur les faits dénoncés, s'attachant à examiner quelle était la nature du conflit opposant les parties. Il a entendu l'intéressé ainsi que son supérieur hiérarchique et a fait de même pour d'autres témoins; par ailleurs, il a soigneusement pesé les éléments de preuve pour conclure que le requérant n'avait pas fait l'objet de harcèlement. Enfin, les deux parties ont pu apporter tous les éclaircissements qu'elles souhaitaient au cours de la procédure.

Il résulte de ce qui précède que la requête est sans fondement en ce qu'elle concerne la plainte pour harcèlement et que la conclusion y relative doit être rejetée.

20. Le requérant se plaint par ailleurs du fait que le médiateur n'a pas mené son enquête «dans le cadre [...] de la circulaire [n°] 286». Certes, le Tribunal a constaté dans son jugement 3522 que c'est illégalement que cette circulaire avait été suspendue en 2007. Mais, comme il vient d'être dit, une procédure satisfaisant aux exigences requises a été suivie. Le requérant ne saurait donc soutenir qu'il a subi un quelconque préjudice du fait de la suspension de ladite circulaire.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 30 janvier 2013 doit être annulée en tant qu'elle a rejeté les recours dirigés contre les rapports de notation du requérant pour les périodes 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009.

22. En outre, l'illégalité des rapports de notation contestés a causé au requérant un préjudice moral. Le Tribunal estime justifié de lui attribuer, à ce titre, une indemnité de 5 000 euros.

23. Le surplus des conclusions de la requête doit en revanche être rejeté pour les motifs indiqués aux considérants 5 et 18 à 20 ci-dessus.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 30 janvier 2013 est annulée en tant qu'elle a rejeté les recours dirigés contre les rapports de notation du requérant pour les périodes 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009. Lesdits rapports sont également annulés.
2. L'OEB procédera comme il est dit aux considérants 11 et 16 ci-dessus.
3. Elle versera au requérant une indemnité de 5 000 euros, en réparation du préjudice moral subi.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ